

Mesure 80.1b et c : mesures relatives à la protection et à l'amélioration de la connaissance de l'état du milieu marin – article 80

Objectifs de la mesure

La mise en œuvre des directives « habitats faune flore » et « oiseaux » (DHFF et DO) et de la directive cadre stratégie pour le milieu marin nécessitent de mieux connaître et protéger le milieu marin dans une logique écosystémique et de politique maritime intégrée. Cette mesure a donc également pour objectif de promouvoir la protection du milieu marin, notamment sa biodiversité et les zones marines protégées telles que les sites Natura 2000, ainsi que l'utilisation durable des ressources marines et côtières et une définition plus précise des limites de la durabilité des activités humaines ayant une incidence sur le milieu marin :

- en contribuant aux actions d'amélioration des connaissances concernant le fonctionnement des écosystèmes, l'état du milieu marin et l'impact des activités (hors pêche et aquaculture) sur les milieux,
- en contribuant à la mise en place d'un réseau représentatif et cohérent d'aires marines protégées,
- en soutenant l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de protection du milieu marin notamment dans les aires marines protégées ou par l'organisation spatiale d'activités en mer visant à la réduction de leur impact sur l'environnement marin, (hors pêche professionnelle et aquaculture).

Ces objectifs se déclinent en de multiples types d'actions.

1. Actions d'amélioration des connaissances concernant l'état du milieu marin, notamment collecte et gestion des données relatives aux activités en mer et à l'impact de ces activités sur les milieux (hors pêche et aquaculture), sans préjudice de l'article 77 et de l'article 28, en vue de mettre en place (i) les programmes de surveillance et de mesures de la DCSMM, et d'élaborer les plans de gestion des AMP et (ii) les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000,
2. Actions de surveillance du fonctionnement des écosystèmes, de l'état écologique du milieu marin et de l'état de conservation des espèces et habitats, dans le cadre des directives « habitats faune flore » et « oiseaux » (réseau Natura 2000), dans les aires marines protégées et en soutien des programmes de surveillance de la DCSMM,
3. Elaboration et mise en œuvre (i) des DOCOB des sites Natura 2000 majoritairement marins et (ii) des plans de gestion des aires marines protégées en particulier les parcs marins et les zones de développement des protections fortes, sans préjudice des articles 38 et 40,
4. Actions de protection et de restauration de l'état écologique du milieu marin dans le cadre de la gestion du réseau (i) des sites Natura 2000 ou (ii) des aires marines protégées, dans le cadre des programmes de mesure au titre de la DCSMM établis à l'échelle des sous-régions marines ou des plans nationaux d'action pour les espèces marines (PNA), sans préjudice des articles 38 et 40,
5. Amélioration de l'organisation spatiale des activités en mer (mouillage, extractions, dragage, clapages, EMR, trafic maritime, etc) en fonction des capacités de charge de l'écosystème et autres caractéristiques du milieu concerné pour limiter les incidences sur le milieu marin : diagnostic spatialisé des activités, analyse prospective des besoins, définition scientifique de la capacité de charge des écosystèmes et propositions d'évolution de l'organisation spatiale pour la durabilité des activités,
6. Analyse de cohérence, représentativité et efficacité du réseau des AMP existant en fonction des méthodologies en cours de développement au niveau européen et des conventions de mer régionales ; analyse des impacts possibles du changement climatique sur le réseau.

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires :

Sont éligibles aux opérations visées à ce volet :

- les services de l'Etat ;
- les établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les organisations professionnelles de la pêche (liste en annexe 1) ;
- les organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche (liste en annexe 1) ;
- les gestionnaires d'aires marines protégées.
- Les collectivités territoriales
- les établissements publics de coopération intercommunale

L'annexe 1 n'est pas exhaustive. Si le bénéficiaire fait partie d'une des catégories précisées ci-dessus mais n'est pas recensé dans l'annexe 1, il lui appartiendra d'apporter les éléments permettant de démontrer qu'il entre dans une de ces catégories, à charge pour le service instructeur d'informer l'autorité de gestion, afin de vérifier et de conclure à son éligibilité (pour une mise à jour, si nécessaire, des annexes du cadre méthodologique).

Dans le cas d'opérations collectives, une convention de partenariat devra être établie et signée entre le bénéficiaire « chef de file » et les partenaires (voir modèle de convention fourni).

Au sens du décret 2016-279 du 8 mars 2016, le bénéficiaire « chef de file » aura pour tâche le pilotage de l'opération au nom des partenaires, la mutualisation des budgets et des plans de financement prévisionnels de chaque partenaire permettant de quantifier la demande d'aide pour l'ensemble de l'opération, et la centralisation des dossiers de demandes d'aides présentées par chaque partenaire. En tant que tel, il devient l'interlocuteur unique de l'autorité de gestion.

Les partenaires n'en restent pas moins responsables des dépenses qu'ils acquittent et de celles directement liées à l'opération pour la partie dont ils ont en charge la réalisation du projet, afin de solliciter le versement de l'aide publique. Les relations entre le chef de file coordonnateur et les partenaires sont donc encadrées dans les conventions de partenariat.

Conditions d'éligibilité portant sur les projets (incluant la nature des opérations/actions/investissements éligibles)

Conditions générales à l'ensemble des volets :

Ne sont pas éligibles à cette mesure :

- les projets pour lesquels la part d'aides publiques est inférieure à 5 000 € ;
- les projets qui, de par leur objet, mobilisent même partiellement d'autres fonds européens (FSI, LIFE, etc.).

Conditions spécifiques :

Les actions projets éligibles :

- doivent correspondre aux types de projets tels que mentionnés à l'article 1.
- doivent avoir une pertinence au regard des objectifs environnementaux, des programmes de surveillance et des programmes de mesures des plans d'action pour les milieux marins
- en ce qui concerne les actions dans les sites Natura 2000 et les autres AMP, doivent avoir une pertinence au regard, lorsqu'ils existent, des documents d'objectifs des sites Natura 2000 et des documents de gestion de l'AMP et de l'état de conservation des habitats et espèces concernés.

Critères de sélection

Pour l'ensemble des volets, la sélection des projets s'appuiera sur les critères de sélection suivants :

- Qualité scientifique et/ou technique du projet
- Qualité du porteur de projet (et du partenariat le cas échéant)
- Organisation et faisabilité du projet
- degré de pertinence par rapport aux besoins relatifs aux directives DCSMM et DHFF et DO.

Les projets seront notés sur la base d'une grille de notation fournie en annexe 2.

Aspects financiers

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- dépenses d'investissement matériel (hors achats de terrains, d'infrastructures et de véhicules) ;
- Frais de personnel directement liés à l'opération et frais professionnels associés : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire. Concernant les administrations publiques, les rémunérations du personnel sont éligibles, uniquement dans la mesure où elles correspondent au coût d'activités que l'autorité publique concernée ne réaliserait pas si le projet en question n'était pas entrepris
- Les frais relatifs à l'inscription à une formation nécessaire à la réalisation de l'action sont éligibles s'ils sont intégrés au contrat d'embauche.
- Prestations et sous-traitance, si les besoins ne sont pas couverts par la structure
- Frais indirects : 15% des frais de personnel directement liés à l'opération
- Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique
- Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge au réel sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique)

Intensité d'aides publiques

Pour les actions de fonctionnement l'intensité d'aide publique peut être de 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération.

Pour les actions d'investissement, l'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 80% des dépenses éligibles liées à l'opération, et peut être portée à 100 % dans le respect des règles fixées par le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 et l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, notamment pour les opérations suivantes, l'intensité de l'aide publique est portée à 100% des dépenses éligibles liées à l'opération :

- Acquisition de connaissances sur l'état du milieu marin (conformément au décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000- article 1 f)),
- Surveillance du milieu marin (fonctionnement des écosystèmes, état écologique, et état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire)
- Élaboration, révision et mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000,
- Actions de protection et de restauration de l'état écologique du milieu marin dans le cadre de la gestion du réseau (i) des sites Natura 2000 ou (ii) des aires marines protégées, ou dans le cadre du programme permettant aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin (Directive 2008/56/CE).

Taux de cofinancement FEAMP

Le taux de cofinancement FEAMP est fixé à 75% de l'intensité d'aides publiques.

La contrepartie nationale pourra être apportée par l'Etat et ses établissements publics.

**=> Critères approuvés en comité national de suivi du 10 FEV, 2017
conformément à l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP**

Annexe 1 : Liste non exhaustive des bénéficiaires éligibles

1. Liste des établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin

Certains établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) :

- le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- l'Institut national de recherche agronomique (INRA)
- l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)
- l'Institut de recherche pour le développement (IRD)
- l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)
- Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN)

Certains établissements publics à caractère industriel et commercial :

- le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)
- l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche :

Les établissements recensés sur le site du MENESR :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid49705/etablissements-enseignement-superieur-recherche.html#c30> établissements publics à caractère administratif E.P.A.

2. Liste des établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin

Certains établissements publics à caractère administratif (EPA) :

- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)
- Parcs Nationaux de France (PNF)
- les Etablissements publics des Parcs nationaux ayant une partie maritime
- l'Agence des aires marines protégées (AAMP)
- l'Agence française de la biodiversité (AFB)
- les Agences de l'eau
- l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL ou Conservatoire du littoral)
- Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM)

3. Liste des organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin

Les centres techniques régionaux :

- Synergie Mer et Littoral (SMEL)
- Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche des Pays de Loire (SMIDAP)
- L'Association du Grand Littoral Atlantique (Aglia)
- Le CEPRALMAR
- Cellule de Suivi du Littoral Normand (CSLN)
- Le Groupe d'Etudes des Milieux Estuariens et Littoraux (GEMEL)
- Le Centre Régional d'Expérimentation et d'Application Aquacole (CREAA)

4. Liste des organisations professionnelles de la pêche

- le Comité national, les Comités régionaux et les comités départementaux ou interdépartementaux des pêcheurs maritimes et des élevages marins
- les organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs
- les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée
- la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte
- les syndicats professionnels du secteur des pêches maritimes

5. Liste des organisations non gouvernementales et associations dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche

- Observatoires de la biodiversité
- WWF
- Greenpeace
- FNE
- Oceana
- Surfrider
- Planète Mer
- LPO
- Bloom
- Blue Fish
- Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (Cedre)

Annexe 2 : Grille de notation des projets

CRITERES	SOUS-CRITERES	BAREME	NOTE	PONDERATION	NOTE
Critère 1 : Qualité scientifique et/ou technique du projet	Objectifs (clarté, pertinence vis-à-vis du projet)	5 points		1	
	Méthodologie (clarté, pertinence vis-à-vis des objectifs, rigueur)	5 points		1	
	Résultats attendus (clarté, nouveauté par rapport à l'état de l'art, pertinence vis-à-vis des objectifs, méthode d'évaluation explicitée, définition d'une stratégie de diffusion)	5 points		1	
					/15
Critère 2 : Qualité du porteur de projet (et du partenariat le cas échéant)	Compétences scientifiques et/ou techniques et réalisations sur le projet	5 points		1 (2 si pas de partenaires)	
	Complémentarité de l'expertise des partenaires	5 points		1 (0 si pas de partenaires)	
					/15
Critère 3 : Organisation et faisabilité du projet	Calendrier et plan de charge (clarté, niveau de détail et réalisme)	5 points		1	
	Moyens (clarté de la planification budgétaire et adéquation des moyens aux objectifs)	5 points		1	
	Identification des risques	5 points		1	
					/15
Critère 4 : degré de pertinence par rapport aux besoins DCSMM/Natura 2000	Projets s'inscrivant dans les programmes de connaissances, de surveillance et de mesures DCSMM	10 points			
	Projets visant à élaborer les DOCOB ou s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre (animation et actions de protection et restauration du milieu) des DOCOB des sites Natura 2000 approuvés				
	Autres projets relatifs à la protection et à l'amélioration du milieu marin	0 point			
					/10
Note finale du projet					/55

Pour critères 1 à 3 :					
Note	Signification				
0	Critère non traité ou ne pouvant être évalué en raison d'informations manquantes				
1	Insuffisant				
2	Médiocre				
3	Bon				
4	Très bon				
5	Excellent				